

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

Délibération n° 22-12-15-03041

Projet d'arrêté définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances

*(Urgence)*

Vu le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment le II de son article 48 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 8 décembre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 9 décembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Yoann GENESLAY, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

### **Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer indique que la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 susvisée crée une expérimentation pour une durée de trois ans à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2022 au cours de laquelle les collectivités territoriales ou leurs groupements volontaires peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titres de créance au profit de tout service public, à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre.

2. Le ministère rapporteur rappelle que cette expérimentation concerne le financement participatif uniquement sous formes de titres de créance, c'est à dire d'obligations, le financement participatif à partir de prêts ou de dons étant déjà possible.
3. Le présent projet d'arrêté précise donc les conditions d'éligibilité et détermine les modalités d'expérimentation permettant aux collectivités territoriales de diversifier leurs sources de financement tout en sécurisant leur participation. Il est ainsi prévu de conditionner l'accès des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'expérimentation au regard du coût de financement des projets, de son impact sur leur capacité de désendettement ainsi que sur leur épargne nette. La nature du projet est également étudiée afin de s'assurer qu'il n'entre pas dans le champ des projets qui ne peuvent pas être financés par ce type de financement conformément à la loi.
4. L'arrêté précise, en outre, les modalités pratiques d'examen de la candidature à l'expérimentation par les services de l'Etat. L'objectif est de réaliser un examen dans des délais courts afin de faciliter la mobilisation de ce mode de financement par les collectivités territoriales et leurs groupements. Le ministère rapporteur précise que des informations sur les caractéristiques du financement sont demandées pour permettre d'établir, le bilan de l'expérimentation.

- **Sur les conditions d'organisation de l'expérimentation**

5. Les membres élus du CNEN saluent la prochaine entrée en vigueur de ces dispositions. Ils insistent cependant sur la nécessité d'organiser l'expérimentation dans le respect des objectifs de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 susvisée tendant à ne pas limiter l'accès au dispositif à certaines catégories de collectivités locales et d'élargir le périmètre des outils de financement à disposition de ces dernières en leur permettant notamment de choisir entre les modalités de financement les plus adaptées et sécurisées.
6. En réponse, le ministère rapporteur indique que l'expérimentation est accessible à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements. Elle pourra concerner des projets de financement participatif au profit de tout service public, exceptions faites des missions de police et de maintien de l'ordre public, seule limite posée par le législateur. Les acteurs locaux disposent ainsi d'une liberté pour mobiliser largement ce type de financement. De plus, le ministère rapporteur indique avoir veillé, dans le prolongement des concertations menées en amont avec les collectivités territoriales et les organismes de financement, à mettre en place une procédure simple, par voie dématérialisée, de manière à faciliter l'accès, des acteurs locaux, à l'expérimentation.

- **Sur la motivation des décisions de refus de candidature à l'expérimentation**

7. Le collège des élus du CNEN insiste sur la nécessaire transparence des décisions de refus de candidature qui seront éventuellement rendues. Les décisions défavorables du représentant de l'Etat dans le département doivent être suffisamment explicites et motivées.
8. Le ministère rapporteur confirme que les décisions de refus de candidature à l'expérimentation seront motivées. L'existence de critères objectifs et prévisibles faciliteront la motivation des décisions de rejet qui seront délivrées. Le ministère entend ainsi concilier rapidité d'accès à ce type de financement pour les collectivités locales et motivation systématique des instructions réalisées.

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Antoine HOMÉ'.

**Antoine HOMÉ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

### Délibération commune n° 22-12-15-03011/03010

Projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des  
bâtiments tertiaires  
(22-12-02-03011)

Projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de  
contrôle des bâtiments tertiaires  
(22-12-02-03010)

*(Seconde délibération)*

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 174-3 et R. 175-1 à R. 175-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 224-31 à R. 224-41, R. 224-41-4 à R. 224-41-9 et R. 224-43-2 à R. 224-43-11 ;

Vu le décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération commune n° 22-12-01-03011/03010 du CNEN en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative au projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires et au projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu le projet de décret relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux inspections des systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du CNEN le 14 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Amandine VERNIER, cheffe de projet réglementation énergétique des bâtiments à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

**Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Sans revenir en détails sur le contenu des projets de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du CNEN du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le ministère rapporteur indique qu'aucune modification sur le fond n'a été apportée aux projets de décret et d'arrêté suite à l'avis défavorable provisoire prononcé par le Conseil.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

2. Le collège des élus rappelle que les coûts engendrés par la mise en place de ces systèmes d'automatisation et de contrôle sont conséquents et risquent d'obérer les budgets locaux de façon significative notamment ceux des petites collectivités. Il signale que les projections financières renseignées dans la fiche d'impact ne sont pas suffisamment étayées, notamment en ce qui concerne les collectivités territoriales.
3. Sur l'aspect financier, le ministère rapporteur indique que les estimations présentées dans la fiche d'impact démontrent que le retour sur investissement sera rapide. En effet, sans prise en compte de l'inflation, une économie de 3,5 milliards d'euros pourrait être réalisée au bout de 15 ans, ce qui correspond à la durée de vie estimée d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments. En tenant compte d'une inflation annuelle de 4%, l'économie dégagée s'élèverait à 8,6 milliards d'euros sur la même période. Ainsi, ces mesures seront rentabilisées rapidement grâce aux gains énergétiques et économiques qui pourront être réalisés chaque année.

- **Sur la sur-transposition des directives européennes en droit français**

4. Les membres élus du CNEN regrettent le recours à la pratique de sur-transposition de directive européenne qui contribue à alimenter l'inflation normative. Ils souhaiteraient que le Gouvernement, dans un souci de clarté, opte pour une séparation des types de mesures dans deux actes distincts, l'un permettant la transposition *a minima* de la directive européenne, l'autre contenant les mesures nationales complémentaires.
5. En réponse, le ministère rapporteur indique que les dispositions de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 susvisée sont en cours de révision et convergent vers un renforcement des niveaux d'exigence en matière de performance énergétique des bâtiments. Les présents projets de texte soumis à l'avis du CNEN anticipent par conséquent ces évolutions. Si le ministère rapporteur admet que les dispositions des projets de décret et d'arrêté vont au-delà de la simple transposition, il réitère la nécessité de renforcer la réglementation en matière d'efficacité énergétique.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. Les membres représentant les élus réitèrent les remarques formulées lors la précédente séance. Ils regrettent que le ministère porteur n'ait pas transmis

d'éléments complémentaires et qu'aucune concertation n'ait été organisée à la suite de l'avis défavorable provisoire rendu par le Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

7. Plus généralement, les membres du collège des élus constatent que le ministère rapporteur élabore son texte sans tenir compte de l'avis des représentants des collectivités territoriales, pourtant principaux destinataires de la norme, la phase de concertation devenant ainsi de pure forme. Or, appliquer une méthode, reposant sur le dialogue et la prise en compte du volet opérationnel, est indispensable pour éviter de générer des effets contreproductifs que l'échelon central ne peut pas nécessairement anticiper, car seuls les élus locaux ont la pleine connaissance de la réalité du terrain.
8. En l'espèce, les membres du collège des élus ne peuvent que constater les désaccords qui persistent sur les impacts financiers substantiels qui pèseront sur les budgets locaux ainsi que l'absence de modifications des projets de texte par le ministère rapporteur.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

**Article 1er** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable**, à la majorité des membres présents, sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is written over the printed name.

**Alain LAMBERT**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

**Délibération n° 22-12-15-03038**

Projet d'arrêté établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1, L. 4141-2, L. 4423-1, L. 5211-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 423-3, L. 133-5, R. 153-22 et R. 331-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment ses articles 7 et 40 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet d'arrêté établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R.2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 30 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Émilie VOUILLEMET, cheffe du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer indique que le présent projet d'arrêté a pour objet de permettre aux collectivités territoriales (CGCT) et à leurs groupements d'utiliser les deux interfaces existantes entre la plateforme des autorisations d'urbanisme dénommée « PLAT'AU », le portail national de l'urbanisme dénommé « GPU » et le système d'information @CTES. Ce dernier permet au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, de réceptionner, dans le cadre du contrôle de légalité, les actes télétransmis en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du (CGCT).
2. Le projet de texte se veut facilitateur et propose la mise en place de solutions de télétransmission novatrices, qui évitent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déposer deux fois leurs actes sur plusieurs applications numériques.

Ce projet d'arrêté n'a toutefois pas vocation à remettre en cause le fait qu'un même outil applicatif, @CTES, permette aux services chargés du contrôle de légalité d'accéder à l'ensemble des actes télétransmis. Le raccordement d'@CTES aux applications PLAT'AU et GPU, par le biais d'une interface, doit permettre d'atteindre cet objectif.

3. Le ministère porteur précise que le présent arrêté dispense les interfaces entre l'application @CTES et les plateformes PLAT'AU et GPU de l'homologation par les ministères compétents prévue à l'article R.2131-2-A du CGCT. Cette absence d'homologation permettra aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'utiliser ces interfaces comme dispositifs de télétransmission des actes et documents d'urbanisme au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité. Ce projet d'arrêté vient également préciser les exigences techniques à respecter dans le cadre de la télétransmission au titre du contrôle de légalité.
4. Le ministère porteur fait savoir que ce projet d'arrêté a nécessité des développements techniques importants. De nombreux travaux ont été menés avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales au travers d'une expérimentation associant six territoires de manière à tester la faisabilité technique de cette interphase de raccordement.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. A la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le collège des élus salue cette évolution réglementaire et technique. Si les associations nationales représentatives des élus locaux avaient émis le souhait que ce projet de texte fasse l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ce dernier ne pose pas de difficultés pour les collectivités territoriales.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine HOMÉ', written over a horizontal line.

**Antoine HOMÉ**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

**Délibération n° 22-12-15-03018**

Projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

***(Seconde délibération)***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon relative à la métropole de Lyon ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2018-75 du 8 février 2018 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Ville de Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2014-17 du 8 janvier 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération n° 22-12-01-03018 du CNEN en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant sur le projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet d'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 25 novembre 2022 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 25 novembre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer le 30 novembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Yoann GENESLAY, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financières à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de texte**

1. Sans revenir en détails sur le contenu du projet de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que des échanges ont eu lieu avec les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite de l'avis défavorable provisoire rendu par le Conseil.

#### **Sur les modalités de suivi des subventions d'investissement versées**

2. Les représentants des régions rappellent que le référentiel M. 57 réformé maintient l'obligation du suivi individuel des subventions d'équipement versées par les collectivités. Cette nomenclature engendre, pour les régions notamment, une charge de travail supplémentaire non négligeable du fait du traitement d'un volume important de subventions d'investissement.
3. Les représentants des régions, proposent, pour limiter les difficultés liées au suivi individuel des subventions, de déterminer, avec le ministère porteur du texte, dans le cadre de travaux communs, un seuil en deçà duquel les subventions d'équipement pourront faire l'objet d'un suivi globalisé.
4. Le ministère porteur du texte a pris en considération la difficulté liée à une gestion individuelle des subventions pour les régions. Il est favorable à l'organisation, au cours de l'année 2023, d'un temps de travail avec les collectivités locales et leurs associations représentatives portant sur la détermination, dans le référentiel M.57, du seuil qui permettrait de déroger à la règle du suivi individualisé des subventions.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- absentions des 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**



**Antoine HOMÉ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

Délibération n° 22-12-15-03042

Projet de décret définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation

*(Urgence)*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 4251-1 et suivants, L. 4424-9 et suivants, L. 4433-7 et suivants, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et L. 141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 65 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 9 décembre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 9 décembre 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 12 décembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Clément PETITIMBERT, adjoint au chef du bureau du développement de l'offre de logement social et intermédiaire, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2022-

217 du 21 février 2022 susvisée. L'article 65 de la loi modifie l'article L. 302-5 (III) du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux exemptions prévues pour le dispositif fixant le nombre total de logements locatifs sociaux dans chaque agglomération (dispositif « SRU »). La loi dispose ainsi que sont exemptées les « communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives [...] ». Ce critère remplace le critère, plus restrictif, d'insuffisante desserte en transport en commun.

2. Le présent projet de texte a pour objet principal, conformément à la loi, de préciser les conditions d'application de l'exemption ouverte par l'article 65. Ainsi, l'article 2 indique que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre identifient au sein de leur territoire ou des territoire voisins, des pôles de centralité entendus comme la ou les communes concentrant l'essentiel de l'activité, des emplois ou des services du territoire. Il précise, par ailleurs, que l'isolement et les difficultés d'accès d'une commune aux bassins de vie et d'emplois environnants « sont caractérisés au regard des temps de transport, appréciés localement et tenant notamment compte du raccordement en transports en commun, pour atteindre l'un des pôles de centralité [...] ».
3. L'article 2 propose une série d'indicateurs permettant d'apprécier localement la faible attractivité d'une commune résultant de son isolement ou de ses difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants. Ces critères sont caractérisés par le taux d'évolution de la population sur une période de cinq ans calculé à partir des populations municipales ; le taux de tension sur le logement locatif social ; le taux de vacance structurelle entendu comme le nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune ; le dynamisme de la construction, apprécié comme la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants de la commune sur, au minimum, les trois dernières années ainsi que l'indice de concentration de l'emploi entendu comme le nombre d'emplois total proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident.
4. Le présent projet de décret opère enfin une série de mises en cohérence rédactionnelle au sein de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation relative au dispositif « SRU », rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi du 21 février 2022 susmentionnée. Il apporte également des adaptations au calendrier de mise en œuvre de la prochaine période triennale, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, afin que soient respectées les diverses échéances des procédures d'exemption et de prélèvement (article 3).

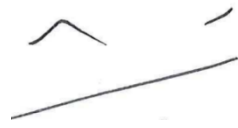
- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
6. A la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le collège des élus salue la concertation menée par le ministère porteur. Si les associations nationales représentatives des élus locaux avaient émis le souhait que ce projet de texte fasse l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ce dernier ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**Antoine HOMÉ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

**Délibération n° 22-12-15-03047**

Projet de décret relatif aux principes généraux en matière de contrôles, de sanctions et de droit à l'erreur pour les aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

*(Extrême urgence)*

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règles (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1212-1, L.1212-2, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 ;

Vu le projet de décret relatif aux principes généraux en matière de contrôles, de sanctions et de droit à l'erreur pour les aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence du 12 décembre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 13 décembre 2022 ;

Sur le rapport de :

- Mme Édith MÉRILLON, sous-directrice de la gouvernance et du pilotage à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Mme Laure VIENNOT, adjointe à la cheffe de bureau des audits et des contrôles à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

#### **Considérant ce qui suit :**

##### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application, dans le droit national, des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. L'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 dispose notamment que dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), *« les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union »*.
2. Le ministère porteur précise que la nouvelle réglementation, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, apporte deux évolutions principales. D'une part, la législation européenne offre davantage de marges de manœuvre aux États membres pour définir les régimes d'aides ainsi que les règles de contrôles et de sanctions applicables. D'autre part, la Commission fait évoluer ses procédures d'apurement des comptes présentés par les États membres en les calquant sur des indicateurs de performances plutôt que sur des taux d'erreur financier. En contrepartie, la Commission accroît ses exigences en matière de fonctionnement du système de gestion et de contrôle des aides.
3. Le présent projet de texte définit les principes généraux qui s'appliqueront en matière de contrôles, de sanctions et de droit à l'erreur pour les aides du plan stratégique national (PSN) relevant de la PAC. Plus précisément, l'article 1<sup>er</sup> codifie, dans le code rural et de la pêche maritime, quatre sous-sections relatives à la réalisation des contrôles des aides (sous-sections 1 et 2), aux droits et obligations des demandeurs d'aides dans le cadre des contrôles (sous-section 3) ainsi qu'aux dispositions relatives aux réductions et sanctions (sous-section 4). Les articles 2 et 3 mettent œuvre des dispositions transitoires pour l'année 2023.
4. Le ministère rapporteur précise que l'ensemble de ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux régions. En effet, conformément au PSN 2023-2027, *« les conseils régionaux sont les autorités de gestion régionales en charge des aides non-surfaciques »*.



du 2<sup>ème</sup> pilier (investissements, installation, formation)». En ce sens, le ministère rapporteur fait valoir que les dispositions applicables aux régions se concentrent au sein de la sous-section 2 « réalisation des contrôles dans le cadre des aides non gérées dans le système intégré et de contrôle ».

- **Sur les conditions d'examen par le CNEN**

5. Le collège des élus souhaite une nouvelle fois appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que l'utilisation des procédures d'urgence doit rester, par définition, exceptionnelle, en particulier s'agissant de la procédure d'extrême urgence. En effet, dans ce cadre, le CNEN doit se prononcer dans un délai maximal de 72 heures à compter de l'accusé de réception du dossier, et ce sans possibilité pour le président de séance de demander le report d'examen du projet de texte à une séance ultérieure ni de procéder à un second examen afin d'approfondir la concertation avec les représentants des élus en cas d'avis défavorable.
6. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire fait valoir que la saisine en extrême urgence du CNEN demandée sur le fondement de l'article L. 1212-2 du CGCT est motivée par la volonté du Gouvernement de sécuriser et publier, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le cadre réglementaire applicable aux aides du PSN relevant de la politique agricole commune. En sus, il souligne qu'une concertation approfondie a été menée par le Gouvernement avec les régions et l'association Régions de France lors de groupes techniques État-Régions engagés depuis le mois de juin 2022.

- **Sur la détermination d'un taux minimum annuel de contrôle sur place d'au moins 5 %**

7. Les représentants des élus font part de leur désaccord s'agissant des dispositions introduites par le projet d'article D. 317-X8 du code rural et de la pêche maritime concernant la réalisation des contrôles dans le cadre des aides non gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle. En effet, ce dernier dispose que le « *taux minimum annuel de contrôle sur place est d'au moins 5% des bénéficiaires, ou du nombre d'opérations financées, ou des montants contrôlables par aide ou type d'aides.* »
8. Les membres élus considèrent que, s'agissant des aides hors du système intégré de gestion et de contrôle (HSIGC), la superposition des contrôles administratifs systématiques et de contrôles sur place n'apporte pas de sécurisation supplémentaire dans la gestion d'octroi des aides. Ils regrettent que le Gouvernement n'ait pas pris en compte les remarques des représentants des régions sur la possibilité d'ajuster le périmètre de contrôles sur place ou l'assiette du taux de contrôle.
9. Les membres du CNEN considèrent que ces dispositions sont une nouvelle manifestation du manque de confiance de l'État dans la capacité des collectivités locales à fixer elles-mêmes des règles dans leurs domaines de compétence, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023. En outre, les représentants des régions rappellent que le PSN 2023-2027 dispose que les contrôles terrain « *sont réalisés sur un échantillon de dossiers constitué sur analyse de risques avec une part de sélection aléatoire permettant de vérifier la pertinence des critères utilisés.* » Le Conseil considère ainsi que le Gouvernement introduit, dans ce projet de texte, des mesures de nature à encadrer et imposer des orientations liées aux modalités de contrôle des autorités de gestion régionales du FEADER et pour lesquelles les régions n'ont exprimé aucune approbation technique ou politique.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-Président,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Antoine HOMÉ'.

**Antoine HOMÉ**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

**Délibération n° 22-12-15-03040**

Projet de décret portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-2 et 530 à 530-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type ;

Vu la décision n° 429957 du Conseil d'Etat du 10 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu le projet de décret portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 7 décembre 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 8 décembre 2022 ;

Sur le rapport de M. Didier OLLANDINI, chef du bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail et accidents de la vie courante, à la direction générale de la santé, au ministère de la santé et de la prévention ;

**Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère porteur précise que les dispositions du présent projet de texte sont particulièrement attendues. Il indique que le règlement sanitaire départemental type (RSDT) permet de préciser les critères de la salubrité des habitations et de mettre en œuvre les pouvoirs de police en matière sanitaire. Les règlements sanitaires départementaux (RSD) actuels sont des arrêtés préfectoraux pris sur le modèle de la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type.
2. Le ministère rapporteur indique que la loi du 6 janvier 1986 susvisée avait prévu que des décrets codifient ces RSD sur le fondement de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique (CSP). Or, une partie de ces décrets n'est toujours pas parue. Le ministère porteur ajoute qu'à la suite d'un recours introduit par des hôteliers, le Conseil d'Etat a enjoint le Gouvernement, dans sa décision n° 429957 du 10 juin 2020, à prendre un décret, en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique, en matière de salubrité des habitations dans le délai de neuf mois à compter de la notification de la décision. Le présent projet de décret a dès lors pour objet de satisfaire à cette injonction.
3. Le projet de décret reprend, sauf cas particuliers, à droit constant, les dispositions non constructives du RSDT. Il crée une section III relative aux règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés dans la partie réglementaire du code de la santé publique, codifiant et actualisant une partie des dispositions du titre II de la circulaire du 9 août 1978 susmentionnée en ce qui concerne les locaux d'habitation et assimilés. Des décrets ultérieurs compléteront l'actualisation de ce titre.
4. Ce projet de décret vise, en outre, à rendre opérant le régime de sanction pénale mobilisable en cas d'infractions à ces règles sanitaires ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux qui les complètent. À ce titre, il prévoit de rendre possible la mise en œuvre de l'amende forfaitaire pour ces infractions. Le code de procédure pénale sera ainsi modifié pour ajouter, à la liste des contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, les contraventions en matière de règles sanitaires d'hygiène et de salubrité de l'habitat et d'arrêtés ayant pour objet d'assurer la protection de la santé publique dans les départements ou les communes. La sanction de ces infractions devient une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'ici 3<sup>ème</sup> classe).

- **Sur les conditions d'examen du projet de décret par le CNEN**

4. Le collège des élus du CNEN rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de textes par le Conseil. Ces échanges préalables permettent à ce dernier de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus locaux et l'administration centrale.
5. Les membres élus du CNEN font valoir qu'aux termes de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CNEN dispose d'un délai de six

semaines pour examiner les projets de texte dont il est saisi par les ministères porteurs ou par les services du Premier ministre. Le législateur a toutefois permis la possibilité de saisir l'instance, sur décision du Premier ministre, dans des délais de deux semaines ou de 72 heures, en fonction du degré d'urgence tenant à l'examen du projet de texte concerné. Conscients de la nécessité de ces procédures, ils rappellent que celles-ci ne doivent toutefois être mobilisées que de manière exceptionnelle.

6. En l'espèce, les représentants des élus saluent la prochaine entrée en vigueur de ces dispositions. Le collège des élus souhaite assurer le Gouvernement de son entier soutien aux objectifs poursuivis en matière de lutte contre l'insalubrité. Il ajoute que la parution du décret permet de sortir d'une situation transitoire existant depuis la loi du 6 janvier 1986 susvisée qui prévoyait de codifier les RSD et qui rendait peu lisibles, par les maires et la population, les règles sanitaires existantes. La codification permettra aux maires de mieux s'appropriier les règles sanitaires, et au besoin d'être en capacité de les compléter par des arrêtés en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président**



**Antoine HOMÉ**

**CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

Séance du 15 décembre 2022

**Délibération commune n°22-12-15-03012/03013**

Projet de décret relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid  
(22-12-01-03012)

Projet d'arrêté relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid  
(22-12-01-03013)

*(Seconde délibération)*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 171-10-1 et R. 171-10-2 et la section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 224-1 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants, modifié ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

Vu la délibération commune n°22-12-01-03012/03013 du CNEN en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant sur le projet de décret relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid et sur le projet d'arrêté relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid ;

Vu le projet de décret relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid et le projet d'arrêté relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 14 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Mme Amandine VERNIER, cheffe de projet réglementation énergétique des bâtiments à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

**Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détails sur le contenu des projets de texte, et renvoyant pour l'essentiel à la présentation opérée lors de la séance du CNEN du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que les présents projets de texte n'ont pas été modifiés à la suite de l'avis défavorable rendu par le Conseil.

- **Sur le coût des mesures**

2. Le ministère porteur répond aux interrogations que les élus avaient émises lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022. À ce titre, il indique que les travaux et la mise en place des systèmes de régulation de la température seront rentabilisés pour les bâtiments tertiaires à une échéance de six ans, et pour les bâtiments individuels à une échéance de neuf ans. S'agissant du calorifugeage des réseaux de distribution, la mise en œuvre de l'isolation est rentable à une échéance de six mois, tandis que pour les réseaux collectifs résidentiels elle le sera à une échéance de huit mois.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN afin que ce dernier joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
4. Plus généralement, les membres du collège des élus constatent que le ministère rapporteur élabore son texte sans tenir compte de l'avis des représentants des collectivités territoriales, pourtant principaux destinataires de la norme, la phase de concertation devenant ainsi de pure forme. Or, appliquer une méthode, reposant sur le dialogue et la prise en compte du volet opérationnel, est indispensable pour éviter de générer des effets contreproductifs que l'échelon central ne peut pas nécessairement anticiper, car seuls les élus locaux ont la pleine connaissance de la réalité du terrain.
5. En l'espèce, le collège des élus du CNEN souligne qu'aucune nouvelle concertation n'a été organisée par le ministère porteur du texte à la suite de l'avis défavorable rendu par le Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'Etat

**Article 1<sup>er</sup> :** Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Alain LAMBERT**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2022

**Délibération commune n° 22-12-15-00000  
portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup> :** Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement (22-12-15-03024) ;
- Décret définissant les conditions d'application du quatrième alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux modalités de signature d'une convention d'utilité sociale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre reconnu autorité organisatrice de l'habitat (22-12-15-03027) ;



- Décret relatif au conventionnement à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte (22-12-15-03033) ;
- Décret relatif aux conditions de suivi et de contrôle de l'utilisation des sommes prélevées en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, pris en application de l'article L. 302-7-1 du même code (22-12-15-03028) ;
- Décret portant modification des dispositions relatives aux dates des élections des représentants des locataires dans le parc social (22-12-15-03044) ;
- Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 (22-12-15-03031) ;
- Arrêté relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois (22-12-15-03032) ;
- Décret portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets (22-12-15-03030) ;
- Décret fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (22-12-15-03026) ;
- Décret portant diverses mesures relatives à la péréquation des ressources des régions et à la composition du comité des finances locales (22-12-15-03039) ;
- Arrêté relatif aux modalités de déclaration des informations relatives à l'ensemble des biens passibles de taxe foncière, situés dans l'emprise des grands ports maritimes et fluvio-maritimes, à l'exception des quais des terre-pleins qui s'y rapportent et des bâtiments et installations de toute nature érigés sur ces quais et terre-pleins (22-12-15-03029) ;
- Décret relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles (22-12-15-03045) ;
- Arrêté fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances (22-12-15-03046) ;
- Décret fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions (22-12-15-03043).
- Décret portant adaptation du code rural et de la pêche maritime à la nouvelle gouvernance des aides à l'installation (22-12-15-03048) ;
- Décret portant adaptation du code rural et de la pêche maritime à la gouvernance des aides à l'installation au titre de la programmation de la politique agricole commune ayant débuté en 2014 (22-12-15-03049) ;

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Vice-président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Antoine HOMÉ**